

Ecole Doctorale Droit et Science Politique « Pierre Couvrat »

Règlement des études doctorales

La préparation d'une thèse s'inscrit dans un projet personnel et professionnel clairement défini dans ses buts comme dans ses exigences. Le candidat au doctorat, assisté de l'Ecole Doctorale, doit s'informer des débouchés professionnels, académiques et extra académiques, auxquels il peut raisonnablement prétendre après l'obtention de son doctorat.

Il est recommandé que le candidat au doctorat bénéficie de ressources financières suffisantes pour mener à bien son projet de recherche.

L'acceptation d'un financement obtenu par l'intermédiaire de l'établissement d'inscription en doctorat entraîne l'engagement du doctorant à effectuer les travaux de recherche dans les délais impartis et à soutenir sa thèse dans l'établissement.

I – Inscription en doctorat

Après avis du directeur de thèse et du directeur de l'équipe de recherche, le directeur de l'Ecole Doctorale propose à chaque Président des Universités concernées ou à son représentant une liste des candidats retenus pour une inscription en première année de doctorat.

Sur proposition du Conseil de l'Ecole Doctorale, le chef d'établissement concerné ou son représentant peut, par dérogation, inscrire en première année de doctorat un candidat non titulaire d'un diplôme conférant le grade de Master, à condition qu'il ait obtenu à l'étranger un diplôme d'un niveau équivalent au master ou qu'il ait validé des acquis conformément à l'article L. 613-5 du Code de l'Education.

II– Durée de la thèse

La durée recommandée de préparation d'une thèse est de trois ans. Cette préparation implique un renouvellement annuel de l'inscription du doctorant dans son établissement jusqu'à la soutenance sauf suspension annuelle exceptionnellement accordée, sur justes motifs, par le Conseil de l'Ecole Doctorale.

Dans le respect de la charte de la thèse signée par le doctorant, des prolongations peuvent être accordées à titre dérogatoire. Le Bureau de l'Ecole doctorale propose chaque année au chef d'établissement concerné ou à son représentant, sur demande motivée des candidats et après avis de leur directeur de thèse et du Conseil de l'Ecole doctorale, une liste des bénéficiaires de dérogation. Cette dérogation n'emporte pas prorogation du financement dont le doctorant a pu bénéficier.

Le doctorant s'engage à fournir un rapport annuel d'avancement de ses travaux à l'Ecole doctorale ainsi, le cas échéant, qu'à l'organisme financeur quand la convention passée avec celui-ci l'impose.

III – Laboratoire de rattachement

Le directeur ou les co-directeurs de thèse sont membres de l'une des équipes de recherche composant l'Ecole Doctorale. Le doctorant est en principe rattaché au laboratoire de son université d'inscription dont dépend son directeur ou ses co-directeurs de thèse. Par exception, après autorisation du Conseil de l'Ecole Doctorale, il peut être rattaché à une autre équipe de recherche.

Le doctorant s'engage à respecter les règles relatives à la vie collective, notamment les consignes d'assiduité, de sécurité et de discipline en vigueur dans son laboratoire d'accueil.

IV – Formation doctorale

Pour obtenir l'autorisation de soutenir, le doctorant doit en principe valider, au cours des trois premières années de thèse, 28 crédits de formation. Au cours de la première année, le doctorant doit valider 12 crédits. La deuxième et la troisième année de thèse, le doctorant doit valider, chaque année, 8 crédits. Le doctorant doit en principe suivre au moins deux formations thématiques sur les trois premières années de thèse.

Le doctorant inscrit à l'Université de Poitiers doit, au cours de la première année, valider les formations obligatoires de bureautique et d'informatique documentaire, soit 8 crédits.

Le doctorant choisit les formations qu'il désire suivre parmi celles proposées par le collège des Ecoles doctorales de son Université d'inscription ou par l'Ecole Doctorale « Pierre Couvrat ». Il peut aussi, à sa demande, suivre l'une des formations dispensées par les autres collèges d'Ecoles doctorales auxquels participe l'Ecole doctorale « Pierre Couvrat », dans la limite des places restant disponibles.

Exceptionnellement, le doctorant peut bénéficier d'une dispense partielle ou totale de formation s'il est dans l'impossibilité matérielle d'assister à un ou plusieurs séminaires. La demande de dispense doit être adressée au bureau de l'Ecole doctorale et être accompagnée de l'avis du directeur de thèse ainsi que des justificatifs à l'appui de la demande.

V – La soutenance de thèse

1) Formalités administratives préalables à la soutenance. Avant de soutenir sa thèse, le doctorant doit retirer un dossier de pré-soutenance auprès du service chargé des soutenances de thèses auquel le candidat devra remettre un exemplaire papier de sa thèse, accompagné des formulaires pour le fichier central des thèses et un exemplaire au format électronique (thèse et résumés français et anglais dans deux fichiers distincts). Ces formalités doivent être accomplies au plus tard un mois avant la date prévue de la soutenance.

2) Rapports de pré-soutenance. Les travaux du doctorant sont préalablement examinés par au moins deux rapporteurs extérieurs à l'Ecole doctorale et à l'établissement d'inscription du doctorant. Les rapporteurs sont choisis parmi des professeurs, des titulaires d'une habilitation à diriger les recherches ou des personnalités, titulaires d'un doctorat, choisies en raison de leur compétence scientifique. L'autorisation de soutenir est proposée par le directeur de l'Ecole doctorale au chef d'établissement concerné ou à son représentant sur le fondement des rapports écrits contenant l'avis des rapporteurs.

3) Composition et désignation du jury de thèse. Le jury de thèse, proposé par le directeur de thèse et le directeur de l'Ecole doctorale, est désigné par le chef d'établissement où s'est inscrit le candidat ou par son représentant. Le jury de thèse est constitué avec l'accord du doctorant. Lorsque plusieurs établissements sont habilités à délivrer conjointement le doctorat, le jury est désigné par les chefs des établissements concernés dans les conditions fixées par la convention qui les lie.

Le nombre des membres du jury est compris entre 3 et 8. Il est composé au moins pour moitié de personnalités françaises ou étrangères, extérieures à l'école doctorale et à l'établissement d'inscription du candidat et choisies en raison de leur compétence scientifique, sous réserve des dispositions relatives à la cotutelle internationale de thèse. La moitié du jury au moins doit être composée de professeurs ou assimilés au sens des dispositions relatives à la désignation des membres du Conseil national des universités ou d'enseignants de rang équivalent qui ne

dépendent pas du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

Les membres du jury désignent parmi eux un président et, le cas échéant, un rapporteur de soutenance. Le président doit être un professeur ou assimilé ou un enseignant de rang équivalent au sens de l'alinéa précédent. Le directeur de thèse, s'il participe au jury, ne peut être choisi ni comme rapporteur de soutenance, ni comme président du jury.

4) Lieu de soutenance. La soutenance a en principe lieu au sein de l'Université dans laquelle est inscrit le doctorant. Dans le cas d'une thèse préparée en cotutelle, le doctorant soutient dans l'Université désignée dans la convention individuelle de cotutelle.

5) Délibération du jury. A l'issue de la soutenance, l'admission ou l'ajournement du candidat est prononcé par le jury qui peut attribuer la mention honorable, très honorable, très honorable avec les félicitations, dans les conditions prévues par l'article 20 de l'arrêté du 7 août 2006 relatif à la formation doctorale.

Le président du jury doit établir et signer le rapport de soutenance. Le rapport de soutenance est remis à l'Ecole Doctorale qui en communique copie au docteur.

VI – Correction et diffusion de la thèse

1) Correction de la thèse

- Corrections en cas de refus par le jury de diffusion en l'état

Le docteur doit procéder aux corrections imposées par le jury dans les 3 mois de sa soutenance. Dans l'hypothèse où le docteur ne procéderait pas dans les délais aux modifications imposées par le jury ou dans celle où le président du jury ne donnerait pas son accord à la diffusion après correction, l'École Doctorale transmettra l'exemplaire de la thèse au Service Commun de Documentation qui procédera au seul référencement de celle-ci sans la diffuser.

- Corrections facultatives

Le docteur peut procéder à des corrections dans les 2 mois de la soutenance.

Dans les deux cas, le bureau de l'École doctorale peut accorder un délai supplémentaire.

2) Dépôt définitif de la thèse et diffusion

Le docteur doit déposer, auprès du service d'enregistrement des thèses de son école, 2 exemplaires « papier » de sa thèse ainsi qu'un exemplaire au format électronique. Sur le CD doivent figurer les fichiers suivants :

- Thèse au format original (format texte)
- Thèse au format pdf
- Fichier contenant le résumé et les mots-clés (en Français et en Anglais)

Dans le cadre d'une cotutelle de thèse, le docteur a la possibilité de faire figurer la thèse en langue étrangère sur le CD à la condition que celle-ci soit accompagnée d'un résumé en langue française.

Après délivrance du titre, le docteur doit signer les documents relatifs à la diffusion électronique des thèses lorsque le dispositif est mis en place dans son université d'inscription.

A Poitiers, le docteur doit signer la « charte de dépôt et de diffusion électroniques des thèses » - qui lui aura été remise, pour lecture, avant la soutenance – en précisant s'il donne ou non son accord à la diffusion de sa thèse sur Internet. En cas de refus de diffusion sur Internet, le docteur ne peut toutefois s'opposer à une diffusion de la thèse sur Intranet, au sein de l'Université de rattachement. Le Président du jury devra certifier que la thèse est diffusable en l'état et signer la charte.